

Unité Interdépartementale 25-70-90

VESOUL, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GRANDES DISTILLERIES PEUREUX

43 avenue Claude Peureux
70220 Fougerolles-Saint-Valbert

Références : UID257090/SPR/YB/LL 2023 0502C

Code AIOT : 0005901152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement GRANDES DISTILLERIES PEUREUX implanté 43 avenue Auguste Peureux BP 15 70220 Fougerolles-Saint-Valbert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée a concerné essentiellement la maîtrise des risques accidentels présentés par les installations exploitées sur le site (risque incendie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDES DISTILLERIES PEUREUX
- 43 avenue Auguste Peureux BP 15 70220 Fougerolles-Saint-Valbert
- Code AIOT : 0005901152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les Grandes Distilleries Peureux font partie du groupe La Martiniquaise et procèdent sur leur site de Fougerolles à la fermentation et à la distillation de fruits.

Le site comporte des laboratoires pour le contrôle des matières premières et le suivi de la qualité, un hall de réception des fruits pouvant diriger 40 tonnes de fruits en fermentation et des capacités de stockage pour environ 400 000 hl d'eau-de-vie ainsi qu'une chaîne de conditionnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **les dispositifs de sécurité (MMR : mesures de maîtrise des risques) associés aux installations de production et de stockage des alcools.**
- **les dispositions en matière de prévention et de protection incendie.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site a connu un incident en 2021 au niveau de l'activité des arômes et colorants concernant en particulier l'activité d'extraction à l'alcool des huiles essentielles (oranges). Ces huiles sont stockées en fûts avec une activité de rinçage des fûts utilisés et l'incident survenu a consisté à ce que l'eau de rinçage a été rejeté directement dans les égouts, entraînant un rejet non conforme.

L'exploitant a depuis défini une procédure prévoyant la récupération des eaux issues des bacs de rinçage.

Cette procédure, formalisée et rédigée, a été intégrée à la procédure de production.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 7.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Domaine de fonctionnement des procédés	Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 7.4.2	/	Sans objet
3	Gestion des anomalies et défaillance des MMR	Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 7.4.3	/	Sans objet
4	règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 7.5.5	/	Sans objet
5	ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 7.7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée n'a pas fait apparaître d'écarts aux prescriptions réglementaires.

Un point particulier est à réaliser concernant les moyens d'extinction incendie sur le site dans le contexte de la mise en place future d'une installation d'extinction automatique sur le bâtiment P et des évolutions envisagées sur le site pour le stockage des alcools avec le projet de construction de 2 nouveaux bâtiments (surface unitaire d'environ 4000 m²).

Il est rappelé à l'exploitant que la réalisation de modifications des installations nécessite une information préalable du Préfet conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du Code de l'environnement en fournissant en particulier les éléments permettant de caractériser les risques chroniques et accidentels nouveaux afin de statuer sur le caractère notable ou substantiel des modifications envisagées et l'encadrement éventuellement nécessaire par des prescriptions préfectorales adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, liste des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : la liste des MMR présentes sur les installations est établie (rédigée, formalisée) et comporte la mention des dates de contrôles périodiques. L'exploitant devra vérifier que le plan de suivi des MMR contient l'ensemble des MMR du site et qui sont définies dans l'étude des dangers, et que les procédures de maintenance associées sont rédigées. L'exploitant devra fournir à l'Inspection des installations classées un bilan du contrôle effectué et mention (tableau) des références des procédures de maintenance associées à chacune des MMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Domaine de fonctionnement des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Domaine de fonctionnement des procédés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.
Constats : Un point a été effectué en particulier concernant la salle de distillation. Cette installation est équipée d'un automate de conduite et de sécurité. Les paramètres suivis sont notamment la température et les débits. A l'issue du point réalisé, l'exploitant devra fournir à réception du présent rapport, les éléments suivants: - la liste complète des paramètres de sécurité suivis avec indication des valeurs de consigne de sécurité associés (la fourniture d'impression des "pages écran" correspondantes issues de l'automate de sécurité est envisageable), - les plages de variation possibles sur les paramètres de sécurité (domaine de sécurité de "fonctionnement sûr" des installations), - la démonstration de l'indépendance entre les dispositifs gérant la sécurité du process de ceux liés directement à la conduite du process de fabrication
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des anomalies et défaillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies et défaillance des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent : être signalées et enregistrées, o être hiérarchisées et analysées ° et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi des dispositifs de sécurité présents sur les installations avec un enregistrement correspondant. Les dérives éventuelles de fonctionnement donnent lieu à une analyse avec le cas échéant l'émission d'une demande de maintenance ou de réalisation des travaux nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, règles de gestion des stockages en rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : Le site est équipé d'un bassin de rétention principal d'un volume de 3200M3 qui récupère les surverses des bassins de rétention présents au sein de chacun des ateliers. Ce bassin principal est équipé d'une vanne à commande manuelle et automatique afin de permettre sa vidange (en particulier des eaux pluviales contenues qui sont évacuées vers la Combeauté). Une procédure formalisée relative à la gestion du bassin est en cours de rédaction par l'exploitant. Observations: L'exploitant devra communiquer une copie de cette procédure à l'Inspection des installations classées à réception du présent rapport. L'exploitant dispose également des FDS pour les produits mis en œuvre et stockés sur le site. Ces FDS devront être gérées et mises à disposition du personnel directement concerné par leur utilisation. L'exploitant nous a précisé que l'étude des incompatibilités de stockage entre produits est en cours permettant d'assurer la gestion des stockages sur rétention. Observation: L'exploitant devra communiquer à l'Inspection des installations classées, sous le délai maximal de 6 mois, l'étude de l'incompatibilité de stockage entre produits et les éventuelles mesures organisationnelles en résultant concernant les stockages présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau et en mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : - d'une réserve d'eau constituée au minimum de 2500 m³ située à proximité du bâtiment F, - des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé, - d'un système mobile de lutte contre l'incendie composé a minima d'une plate forme mobile, d'un groupe motopompe, d'une lance incendie et d'émulseurs, - des réserves en émulseur de capacité 2 x 1000 litres adapté aux produits présents sur Le site, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, - des robinets d'incendie armés, - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,....munis de raccords normalisés) d'un débit minimal de 60 m³/h , - d'une aire de pompage aménagée en bordure de « La Combeauté » - d'un bassin de confinement des eaux d'un volume de 3200 m³ situé à proximité du bâtiment O. - d'un système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment P (échéance : fin juin 2025 — cf. titre 9) Ces moyens sont complétés par des dispositifs mobilisables inventoriés dans le POI dans le cadre d'un accident majeur avec, le cas échéant, la mise en place d'une convention d'entraide avec d'autres industriels. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, Lors d'un sinistre par exemple, soit isolée, Une vanne de sectionnement et d'isolement entre le réseau alimentant les alambics du réseau permettant d'alimenter la réserve d'eau incendie, est mise en place à l'extérieur du bâtiment U (échéance : fin juin 2015- cf. titre 9). L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Le site est équipé d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 2500M³ (bassin G). Le site est également équipé d'une aire de pompage aménagée en rive de "La Combeauté". Des tests réguliers concernant le fonctionnement des prises d'eau sont effectués. Le site est équipé d'un bassin de confinement d'un volume de 3200M³ muni d'une vanne de vidange commandable (en automatique et manuelle). La répartition des extincteurs et des RIA sur le site n'a pas fait l'objet d'un contrôle. L'exploitant nous a précisé qu'une étude relative à la mise en place d'un système d'extinction automatique est en cours concernant le bâtiment P. Observations: L'exploitant devra communiquer à l'Inspection des installations classées, à réception du présent rapport, les éléments suivants: - la note D9 de dimensionnement des besoins en eau d'extinction en particulier avec la prise en compte des évolutions du site sur son organisation interne (stockage des alcools et projet de création de nouveaux bâtiments), - la note D9A de dimensionnement des moyens de rétention des eaux d'extinction, - la liste des émulseurs présents sur le site (volumes, emplacements, nature de l'émulseur) - le dimensionnement et les caractéristiques retenus pour l'installation d'extinction automatique prévue sur le bâtiment P
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet